



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

126^e session

Genève, 10-13 octobre 2023

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage)**Proposition de série 03 d'amendements au Règlement ONU
n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage)****Communication des experts de l'Autriche et des Pays-Bas***

Le texte ci-après est soumis conjointement par l'Autriche et les Pays-Bas en vue de modifier le Règlement ONU n° 55. Les auteurs y clarifient le fait que les remorques à essieu médian doivent être équipées d'un support, quel que soit le type de dispositif d'attelage. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

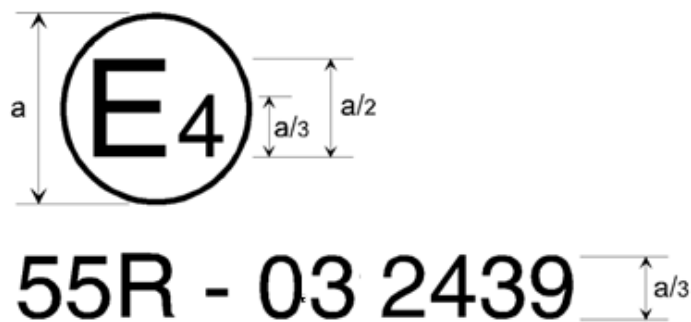
Ajouter les nouveaux paragraphes 13.6 à 13.10, libellés comme suit :

- « 13.6 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 03 d'amendements.
- 13.7 À compter du 1^{er} septembre 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 13.8 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.7, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des dispositifs et des pièces mécaniques d'attelage au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 13.9 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.7, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 02 d'amendements.
- 13.10 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

Annexe 3, lire :

« Annexe 3

Exemple de marque d'homologation



a = 8 mm minimum

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un dispositif ou des pièces mécaniques d'attelage ou sur un véhicule, indique qu'ils ont été homologués aux Pays-Bas (E 4), sous le numéro d'homologation 2439, conformément aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement.

... ».

Annexe 7, paragraphe 1.4 à 1.4.3, lire :

- « 1.4 Fixation des ~~anneaux de timon~~ **dispositifs d'attelage** et des timons sur les remorques.
- 1.4.1 Les timons pour remorques à essieu(x) médian(s) doivent être équipés d'une béquille réglable en hauteur si la masse exercée sur ~~l'anneau de timon~~ **le dispositif d'attelage** de la remorque dépasse 50 kg lorsque la remorque est uniformément chargée à sa masse maximale techniquement admissible.
- 1.4.2 Les remorques à essieu(x) médian(s) ayant plus d'un essieu d'une masse maximale C supérieure à 3,5 t attelées au moyen d'un ~~anneau de timon~~ **dispositif d'attelage** et d'un timon doivent être équipées d'un dispositif de répartition de la charge entre les essieux.
- 1.4.3 Les timons articulés doivent rester au-dessus du sol en position basse. Lorsqu'ils sont dételés à partir d'une position horizontale, ils ne doivent pas tomber en dessous d'une hauteur de 200 mm par rapport au sol. Voir aussi les paragraphes 5.3 et 5.4 de l'annexe 5. ».

II. Justification

1. Il a été constaté que le paragraphe 1.4 de l'annexe 7 ne faisait référence qu'aux « anneaux de timon », alors que les remorques à essieu médian peuvent être équipées de différents types de dispositifs d'attelage, par exemple ceux de la classe D ou de la classe B.
2. L'impératif de disposer d'un support réglable en hauteur ne doit pas dépendre du type de dispositif d'attelage : l'utilisateur devra fournir le même effort pour atteler une remorque à essieu médian équipée d'un anneau de remorquage ou une remorque équipée, par exemple, d'une tête d'attelage.
3. Pour la plupart des Parties contractantes et de leurs services techniques, il était généralement entendu qu'un support était aussi nécessaire pour des types de dispositifs d'attelage autres que les seuls anneaux de timon. À la réunion des autorités d'homologation de type tenue en mai 2023, il est apparu que tous les participants n'étaient pas du même avis. Il peut donc arriver que des remorques à essieu médian sans support soient mises sur le marché. Une nouvelle série d'amendements comprenant des dispositions transitoires est proposée pour résoudre ce problème.